LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

natur&ëmwelt a.s.b.l.
5, Rte de Luxembourg
L-1899 Roeser

N/Réf. : 2026-000098-M1
V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 21 octobre 2026, de la part de natur&ëmwelt a.s.b.l. ayant pour objet la modification de l'article 3 de la décision ministérielle n° 2026-000098 du 23 janvier 2026, concernant la mise à jour de la liste des bagueurs agréés et des stagiaires ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000098 du 23 janvier 2026 autorisant la capture et le baguage d'oiseaux,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2026-000098 du 23 janvier 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 3 est modifié comme suit :

Les captures et baguages sont effectués par les bagueurs figurant sur la liste des bagueurs agréés et des stagiaires (cf. annexe) déposée annuellement au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Les bagueurs peuvent se faire assister par des personnes compétentes en la matière.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-000098 du 23 janvier 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement